

Circulaire

du

conseil fédéral suisse à tous les états confédérés
concernant la surveillance des cantons
sur les distilleries.

(Du 1^{er} novembre 1889.)

Fidèles et chers confédérés,

La commission du conseil des états chargée d'examiner le rapport de gestion et les comptes de l'administration des alcools pour l'exercice 1887/88 soumet au conseil des états le postulat suivant:

« Le conseil fédéral est invité à ordonner une enquête dans le but de savoir comment est exercée la surveillance des cantons, prévue à l'article 9 de la loi fédérale concernant les spiritueux, sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie qui n'est pas soumise à l'impôt fédéral, et à pourvoir, d'accord avec les cantons, à ce que cette surveillance s'exerce d'une manière aussi efficace que possible. »

En nous référant à cette proposition, nous vous prions de nous faire rapport, d'ici au 1^{er} décembre prochain, sur les mesures que vous avez prises, avant ou après notre circulaire du 5 février dernier, au sujet du contrôle des distilleries.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 1^{er} novembre 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

H A M M E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Circulaire du conseil fédéral suisse à tous les états confédérés concernant la surveillance des cantons sur les distilleries. (Du 1er novembre 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.11.1889
Date	
Data	
Seite	297-297
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 528

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.